

Cette définition d'une banque ne saurait être reçue en justice, mais il est certain que toute institution dont les dépôts ou exigibilités entrent dans le courant du crédit ou comme forme d'échange est une banque.

Quelle serait en fait la base d'une définition des banques et des institutions bancaires? Sans égard à leur origine, les institutions s'occupant d'opérations bancaires doivent se conformer aux règlements fédéraux tout comme les sociétés de radiodiffusion et les compagnies aériennes. Ces dernières, tout en ayant des chartes provinciales, ne peuvent acheter d'avion à moins d'avoir obtenu un certificat de navigabilité aérienne de l'autorité fédérale. Elles ne peuvent installer de radio dans un avion à moins d'avoir un permis de l'autorité fédérale. Elles ne peuvent piloter un avion à moins de se conformer aux règlements fédéraux. Il n'existe aucun règlement provincial à cet égard. A mon avis, l'argument selon lequel des compagnies fiduciaires ou autres ayant des chartes provinciales sont, par le fait même, entièrement assujetties à l'autorité provinciale ne tient pas du tout.

• (4.50 p.m.)

Voyons quelques définitions traditionnelles des opérations bancaires. Pour remonter assez loin en arrière, Halisbury, dans son ouvrage intitulé *Laws of England*, à la page 151 de la troisième édition, définit les opérations bancaires comme la réception de l'argent en des comptes courants ou de dépôt et le paiement de chèques d'un client ou la perception des chèques pour lui. Puis, voyons une définition donnée par la Cour d'appel dans une affaire canadienne. Le Conseil privé déclare:

Le pouvoir de légiférer conféré par ces mots...

Il parlait des mots se rapportant aux opérations bancaires dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

...n'est pas restreint à la constitution de sociétés autorisées à se livrer à des opérations bancaires. Il comprend l'émission de papier-monnaie, ce qui signifie nécessairement la création d'une catégorie de propriété mobilière qui comporte des droits et des privilèges que la loi des provinces n'y attache pas et qu'elle ne saurait y attacher. Il comprend aussi les «opérations bancaires», expression assez vaste pour englober toutes les transactions normalement effectuées par les banquiers.

Cette définition a été fournie dans la cause de Tennant c. l'Union Bank of Canada (1894), selon la page 31 des *Causes en appel*. J'ai cité cette définition fournie en 1894 puisqu'on prétend qu'une définition doit cerner tout le domaine de l'activité bancaire. Voici une autre cause qui remonte à la fin des années 30. Il s'agit de la mention de la loi de l'Alberta, faite à la page 100 des *Rapports de la Cour suprême* (1938), ce qui est confirmé à la page 117 du rapport des appels au Conseil privé

[L'hon. M. Lambert.]

(1939). Dans le jugement de la Cour suprême du Canada, voici ce qu'a dit l'honorable juge Duff:

D'abord, la question de l'activité bancaire. On a défini un banquier comme «un négociant en matière de crédit». A vrai dire, dans le langage ordinaire, le crédit bancaire désigne un crédit qui peut être converti en argent. Cependant, l'argent, comme on l'entend communément, n'est pas nécessairement la monnaie légale. Tout moyen qui, en pratique, joue le rôle de l'argent et que tout le monde accepte en paiement d'une date constituée de l'argent dans le sens ordinaire du terme, même s'il ne s'agit peut-être pas de monnaie légale. Or, le statut en cause envisage une forme de crédit qui, un jour en Alberta jouira du même degré de confiance publique que le crédit bancaire actuel. En outre, elle pourra le remplacer.

Il y a une autre cause à ce sujet, celle du procureur général du Canada c. le procureur général de la province de Québec. Cette cause, entendue en 1947, a été l'une des dernières soumises au Conseil privé. Il est intéressant de noter qu'en 1947, la province de Québec avait l'intention d'adopter une loi concernant certains biens libres sans propriétaire. Cette mesure devait viser les dépôts faits dans les banques à charte, et qui n'avaient pas été touchés, auxquels on ne s'était pas reporté et qui étaient effectivement considérés comme abandonnés après 30 années d'inactivité. La province de Québec a légiféré de façon que ces dépôts soient désormais considérés comme libres et tombent aux mains de Sa Majesté le roi du chef de la province de Québec. La loi provinciale prévoyait que chaque fois que «des dépôts d'argent et de valeurs et tous crédits» en espèces ou en valeurs dans des institutions de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds ou des valeurs en dépôt, n'ont fait l'objet depuis 30 ans d'aucune opération ou réclamation par les personnes autorisées, ces dépôts, et leurs intérêts, sont réputés être biens libres sans propriétaire appartenant à Sa Majesté du chef de la province. Voici ce qu'a déclaré le tribunal:

Leurs Seigneuries doivent décider par conséquent si la réception des dépôts bancaires ou la remise de ces dépôts aux épargnants constituent des opérations financières légitimes d'un banquier. De prime abord...

Le jugement se poursuit ainsi:

Selon eux, une assemblée législative s'engage dans le domaine bancaire, lorsqu'elle porte atteinte au droit des épargnants de toucher leurs dépôts, comme elle le ferait, à leur avis, si elle confisquait les prêts consentis par une banque à ses clients.

Leurs Seigneuries faisaient allusion à l'ancienne cause de l'Alberta.

Il s'agit dans les deux cas de questions de droit de propriété et de droit civil, mais en principe, ils sont inclus dans la catégorie des opérations bancaires.